

lité prouvée, un don de soi généreux, un engagement chrétien, la conscience de l'irrégularité de sa propre situation et une grande difficulté à faire marche arrière sans sentir en conscience qu'on commet de nouvelles fautes. Mais autre chose est une nouvelle union provenant d'un divorce récent, avec toutes les conséquences de souffrance et de confusion qui affectent les enfants et des familles entières, ou la situation d'une personne qui a régulièrement manqué à ses engagements familiaux.

Il doit être clair que ceci n'est pas l'idéal que l'Évangile propose pour le mariage et la famille. » (AL, n° 298) ⁵

L'Église veut accompagner aussi les divorcés remariés

« J'exhorte chaleureusement les pasteurs et la communauté des fidèles dans son ensemble à aider les divorcés remariés. Avec une grande charité, tous feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Église, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie ». ⁶

« À cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église. » (AL, n° 305) ⁵

« J'invite les fidèles qui vivent des situations compliquées, à s'approcher avec confiance de leurs pasteurs ou d'autres laïcs qui vivent dans le dévouement au Seigneur pour s'entretenir avec eux. Et j'invite les pasteurs à écouter avec affection et sérénité, avec le désir sincère d'entrer dans le cœur du drame des personnes et de comprendre leur point de vue, pour

les aider à mieux vivre et à reconnaître leur place dans l'Église. » (AL, n° 312) ⁵

Qui contacter ?

Des personnes, des lieux et des mouvements sont au service de l'accompagnement des couples en crise, des personnes séparées, divorcées, remariées :

- Le prêtre de votre paroisse
- Le Service diocésain de la pastorale de la famille: www.pastorale-famille-sion.ch
- Le conseil conjugal : www.avifa.ch, www.conseil-conjugal.ch
- La médiation familiale : www.fondation-maisondelafamille.ch
- Les cours « REVIVRE » après une séparation ou un divorce : www.cours-revivre.ch
- Les Équipes Reliances www.equipes-notre-dame.fr/secteur/valais

Bibliographie, références

1. Catéchisme de l'Église catholique, n° 1644.
2. Théodore Rey-mermet, Croire, Ed. Droguet Ardant, 1983.
3. Mgr André J. Léonard, L'Église vous aime, un chemin d'espérance pour les séparés, divorcés, remariés, Ed. de l'Emmanuel, 2010.
4. Il est vivant, juillet-août 2010.
5. Pape François, « Amoris Laetitia », 2016 (AL).
6. Jean-Paul II, « Familiaris consortio », 1981, n° 85.



Image : Lever de soleil

© Service Diocésain de la Pastorale de la Famille et de la Vie. Sion 2018



Séparés, divorcés, remariés



« Je leur donnerai
un avenir et une espérance »

(Jérémie 29, 11)

Le mariage dans le projet de Dieu

« L'amour des époux exige, par sa nature même, l'unité et l'indissolubilité de leur communauté de personnes qui englobe toute leur vie : "ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair." (Mt 19, 6 ; cf Gn 2, 24) »¹

Quand les baptisés se marient dans la foi, leur mariage est sacrement. Par le « oui » qui les accorde, les époux chrétiens reçoivent une mission et une grâce matrimoniales : être l'Amour même de Dieu, l'Amour du Christ pour son épouse, l'Église. »²

« Afin d'éviter toute interprétation déviante, je rappelle que d'aucune manière l'Église ne doit renoncer à proposer l'idéal complet du mariage, le projet de Dieu dans toute sa grandeur. Les jeunes baptisés doivent être encouragés à ne pas hésiter devant la richesse que le sacrement du mariage procure à leurs projets d'amour, forts du soutien qu'ils reçoivent de la grâce du Christ et de la possibilité de participer pleinement à la vie de l'Église » (AL, n° 307)⁵ ; « Le couple qui aime et procréé est la vraie « sculpture » vivante, capable de manifester le Dieu créateur et sauveur. C'est pourquoi l'amour fécond arrive à être le symbole des réalités intimes de Dieu (cf. Gn 1, 28). » (AL, n° 11)⁵

La séparation et le divorce

« Les époux en difficulté sont appelés à faire tout leur possible pour éviter la séparation et le divorce. Il arrive cependant qu'on se heurte à une impasse et la vie en commun peut devenir, pour les conjoints et souvent pour les enfants, un véritable enfer dans lequel les conjoints risquent, en demeurant ensemble, de se détruire mutuellement. Dieu ne demande pas d'aller au-delà de nos forces, ni de se laisser détruire. Dans ces cas extrêmes, l'Église n'a pas d'objection à ce qu'on se sépare pour éviter un mal plus grand. »⁴

Le divorce n'exclut pas de la communion

« Il est important de rappeler que, par lui-même, le divorce n'exclut pas de la communion eucharistique. A condition, bien sûr, qu'on ait rempli ses obligations légales et morales à l'égard du conjoint et des enfants. »²

« Deux logiques parcourent toute l'histoire: exclure et réintégrer. La route de l'Église est toujours celle de Jésus : celle de la miséricorde et de l'intégration. La route de l'Église est celle de ne condamner personne éternellement.

Il faut éviter des jugements qui ne tiendraient pas compte de la complexité des diverses situations ; il est également nécessaire d'être attentif à la façon dont les personnes vivent et souffrent à cause de leur condition. » (AL, n° 296)⁵

La déclaration de nullité de mariage

« On entend parfois dire : "L'Église a annulé le mariage de tel ou telle". L'expression est à coup sûr, gravement incorrecte. Mais elle est parfois amenée à reconnaître que, contrairement aux apparences, il n'y avait pas vraiment eu mariage. »

« Un mariage peut donc avoir été nul, et est susceptible d'être déclaré tel, si l'on s'est marié :

- Sous l'effet de menaces graves inspirant une crainte irrésistible ;
- Sous l'effet d'une tromperie mettant gravement en péril la vie du couple ;
- En s'étant trompé sur une qualité essentielle que l'on visait en contractant mariage ;
- Avec une intention contraire à la fidélité, à l'indissolubilité du mariage, aux enfants à naître ;
- En souffrant d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage ;

- Dans un état mental rendant impossible tout consentement matrimonial ;
- En étant incapable d'assumer les obligations essentielles du mariage en raison de causes de nature psychique. »⁴

« Un grand nombre de Pères "a souligné la nécessité de rendre plus accessibles et souples, et si possible entièrement gratuites, les procédures en vue de la reconnaissance des cas de nullité". La lenteur des procès irrite et fatigue les gens. Mes deux récents Documents en la matière ont conduit à une simplification des procédures en vue d'une éventuelle déclaration de nullité de mariage. À travers eux, j'ai voulu aussi "mettre en évidence que l'évêque lui-même dans son Église, dont il est constitué pasteur et chef, est par cela-même, juge des fidèles qui lui ont été confiés." » (AL, n° 244)⁵

Divorcés remariés

« Beaucoup de chrétiens, après l'échec de leur premier mariage célébré sacramentellement, envisagent une nouvelle union. L'Église respecte leur décision, surtout lorsqu'elle est inspirée par le bien des enfants et que tous les devoirs de justice – y compris celui du pardon – à l'égard du conjoint précédent et des enfants ont été remplis. Il est clair cependant que, par définition, cette nouvelle union ne peut être qu'une union civile et en aucune manière une union sacramentelle. »³

« Les divorcés engagés dans une nouvelle union peuvent se retrouver dans des situations très différentes, qui ne doivent pas être cataloguées ou enfermées dans des affirmations trop rigides sans laisser de place à un discernement personnel et pastoral approprié.

Une chose est une seconde union consolidée dans le temps, avec de nouveaux enfants, avec une fidé-